



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

RECUEIL DE GESTION

REGLEMENT	<input checked="" type="checkbox"/>	TITRE	
POLITIQUE	<input type="checkbox"/>	RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR	
PROCEDURE	<input type="checkbox"/>	LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL DES	
CADRE DE REFERENCE	<input type="checkbox"/>	COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF	
APPROBATION		REVISION	RESPONSABLE
88-CC/12-04-11		84-CC/18-01-24	SECRETARIAT GENERAL

1.0 FONDEMENT

Le présent règlement est fondé sur les articles 169 et 182 de la *Loi sur l'instruction publique* et sur le principe qu'il est dans l'intérêt de la Commission scolaire de permettre à un maximum de commissaires de participer aux séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.

2.0 OBJETS

Le présent règlement vise à déterminer les cas et les conditions dans lesquels les commissaires peuvent participer à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif dont ils sont membres, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

3.0 APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique aux membres du Conseil des commissaires et aux membres du Comité exécutif pour leur participation aux séances.
- 3.2 Le Conseil des commissaires et le Comité exécutif reconnaissent que la présence physique des commissaires aux séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif doit toujours être la forme de participation privilégiée. Ce n'est qu'exceptionnellement que les commissaires utiliseront la participation à distance.
- 3.3 Un commissaire peut participer à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif à l'aide de moyens permettant aux personnes qui y participent ou qui y assistent de communiquer immédiatement entre elles lorsque, exceptionnellement pour des raisons personnelles liées à la force majeure ou des raisons professionnelles compte tenu de la distance, il ne peut y être physiquement présent.



3.4 En conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*, au moins un commissaire ou le directeur général doit être physiquement présent au lieu fixé pour une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif.

3.5 Lorsqu'un commissaire participe à distance à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif, il est réputé être présent à cette séance et sa présence est prise en compte aux fins du quorum.

4.0 CONDITIONS

4.1 Pour permettre la participation à distance d'un commissaire à une séance du Conseil des commissaires ou à une séance du Comité exécutif, le commissaire doit :

- Fournir au président du Conseil des commissaires les motifs pour lesquels il ne peut être présent;
- Aviser le Secrétariat général de la Commission scolaire au moins un jour ouvrable avant la tenue de la séance;
- Utiliser le téléphone ou tout système de vidéoconférence disponible à la Commission scolaire;
- Assumer les frais encourus s'il y a lieu.

4.2 Un commissaire qui participe à la séance à distance ne peut participer à un huis clos afin d'assurer la confidentialité.

5.0 PROCÉDURE DE VOTE

5.1 Le commissaire qui participe à distance à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif peut voter ou s'abstenir de voter.

5.2 Lorsqu'un vote secret est appliqué, le commissaire qui participe à distance peut voter en utilisant, le cas échéant, une technologie mise en place à cette fin par la Commission scolaire, laquelle assure le secret du vote.

5.3 Le procès-verbal d'une séance à laquelle un commissaire ou le président participe à distance doit en faire mention en indiquant, notamment, le moyen de communication utilisé et l'identification du commissaire ayant participé à distance.

6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement adopté par le Conseil des commissaires par sa résolution 84-CC/18-01-24 abroge et remplace le règlement antérieur (88-CC/12-04-11) et entre en vigueur le 31 janvier 2018.